



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale les projets des zonages
d'assainissement des communes de Mulhouse,
Brunstatt-Didenheim et Sausheim, membres du SIVOM de la
région mulhousienne (68)**

n°MRAe 2017DKGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
Décision délibérée de la commission MRAe GE du 02 août 2017

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision délibérée du 02 août 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle, Yannick Tomasi et Alby Schmitt, son président ;

Vu les trois demandes d'examen au cas par cas présentées le 08 juin 2017 par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région mulhousienne, relative aux projets des zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 21 juin 2017 ;

Considérant les projets des zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim ;

Considérant que :

- le SIVOM de la région mulhousienne exerce pour ces trois communes une compétence assainissement « complète », soit la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que l'assainissement non collectif ;
- le règlement d'assainissement collectif du SIVOM, applicable aux usagers, précise notamment les conditions de raccordement des eaux usées domestiques et non domestiques dans le respect des normes en vigueur et les contrôles organisés ;
- le SIVOM de la région mulhousienne assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les communes précitées et le SIVOM sont soumis au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'au Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-Nappe-Rhin qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la révision des différents zonages d'assainissement permet d'inclure les modifications des plans locaux d'urbanisme et les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans les communes ;
- le projet de zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

Observant que :

- les trois communes sont raccordées à la station d'épuration de Sausheim, de type boues activées, qui fonctionne dans sa configuration actuelle depuis 2005 et dont la capacité s'élève à 490 000 Équivalents-habitants (EH) ;
- cette station d'épuration traite également les effluents de 21 autres communes et 5 importants producteurs d'eaux usées non domestiques et industrielles : PSA Peugeot-Citroën à Sausheim, Papeteries du Rhin et SARVAL à Illzach, DMC à Mulhouse et le centre hospitalier de Mulhouse ;
- le milieu récepteur des eaux usées épurées de la station est la Rigole des égouts de la ville de Mulhouse, qui rejoint le Grand canal d'Alsace à Ottmarsheim (bief de Kembs à Neuf Brisach) dont les objectifs de qualité sont un bon potentiel écologique à l'horizon 2021 et un bon état chimique en 2015 ;
- les eaux usées non domestiques et industrielles des « ICPE¹ » qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal sont susceptibles de contenir des macro et micro-polluants pouvant perturber le fonctionnement de la station d'épuration et de se retrouver dans le milieu récepteur, sans que le dossier ne précise si ce milieu est en mesure de les recevoir et selon quelles conditions ;
- le dossier décrit la nature des différents réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales (unitaire ou séparatif), des équipements existants (bassins, déversoirs d'orage,...) et des zonages correspondants (assainissements collectif ou non collectif pour les eaux usées et secteurs précisant les règles de ruissellement, de compensation ou de contrôle du ruissellement pour les eaux pluviales) ;
- mais il ne démontre pas que le système d'assainissement existant ou projeté (réseaux et équipements) et les différents zonages retenus sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur, par temps sec ou par temps de pluie, ni que d'autres solutions d'équipements ou de zonages, ou encore de raccordements des eaux non domestiques et industrielles (comme un traitement autonome), seraient de nature à réduire les impacts sur le milieu récepteur dans des conditions économiquement acceptables ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets des zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim, ne démontrent pas qu'ils sont de nature à ne pas avoir d'incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement, ni qu'ils correspondent au scénario de moindre impact sur le milieu récepteur ;

1 Installation classée pour la protection de l'environnement

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes de Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Sausheim, présentés par le SIVOM de la région mulhousienne, **sont soumis à évaluation environnementale.**

La MRAe recommande de mener cette évaluation sur la totalité de l'agglomération raccordée à la station d'épuration de Sausheim pour qu'elle puisse porter sur l'ensemble des impacts environnementaux sur le milieu récepteur de ce bassin d'assainissement.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2017

La Mission régionale d'autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**